

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES
DE COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Mme la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider

Par courriel à
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 12 juin 2024

Procédure de consultation

***Révision partielle de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)
Mise en œuvre et financement de la 13^{ème} rente AVS***

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Le 22 mai 2024, vous nous avez transmis le projet en consultation relatif à la révision partielle de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) portant sur la mise en œuvre et le financement de la 13^{ème} rente AVS. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et vous faisons parvenir ci-après nos remarques et propositions.

1. Mise en œuvre

1.1. Date d'entrée en vigueur

Nous soulignons d'emblée que le calendrier des travaux à opérer pour garantir une mise en œuvre conforme au processus législatif en vigueur est particulièrement serré. Nous saluons la décision du Conseil fédéral de prévoir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 des changements imposés par la votation populaire du 3 mars 2024. Les adaptations à opérer au sein des organes d'exécution en charge de l'application de la LAVS sont conséquents, au niveau informatique notamment. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ne leur aurait indubitablement pas permis une mise en œuvre conforme aux attentes de la population, en particulier en matière d'information.

Afin d'assurer la réalisation de cet important projet dans les délais attendus, il est impératif de disposer des indications complètes s'agissant du montant auquel peuvent prétendre les bénéficiaires ainsi que des dates et modalités de versement prévues. En outre, si la rente ordinaire versée chaque mois aux ayants droit enregistre en cours d'année une modification de son montant et de ses bases de calcul suite à une modification de la situation personnelle des bénéficiaires concernés, les dispositions d'exécution devront préciser quels impacts génèrent exactement ces changements sur le supplément prévu par la 13^{ème} rente. Seule une publication officielle dans les délais requis de l'ordonnance d'exécution et des directives de l'OFAS garantira un développement correct et à temps du calculateur ainsi que des logiciels métier et comptables à adapter en conséquence.

1.2. Montant de la 13^{ème} rente AVS

Dès lors que le modèle prévoit que la 13^{ème} rente de vieillesse est octroyée en tant que supplément à la rente de vieillesse annuelle, elle n'a pas d'impact sur les dispositions qui se réfèrent à la détermination du montant de la rente mensuelle ou à la rente annuelle. Ceci facilite grandement sa gestion. Cependant, le fait que les mutations pouvant survenir au cours d'une année civile (par ex. un partage des revenus) doivent être prises en compte dans la détermination de son montant impose un calcul spécifique et individuel pour tous les bénéficiaires qui auraient enregistré des variations en cours d'année. Il s'agit d'une charge administrative supplémentaire de la responsabilité des organes d'exécution. Sur ce point, une simplification de la détermination du montant par simple duplication de la rente de décembre, sur le modèle du Lichtenstein, aurait répondu aux souhaits de simplicité du modèle préconisé notamment par les initiants.

Si le versement unique produit un effet plus marquant pour les bénéficiaires, il reste dépendant de la somme des rentes mensuelles versées au cours d'une année civile. Le projet indique que le montant de la 13^{ème} rente correspond à un douzième du montant de la rente de vieillesse perçu pendant l'année. Ceci imposera aux organes d'exécution d'assurer la gestion de comptes témoins individuels répertoriant les 12 mensualités versées durant l'année pour ensuite procéder à la détermination automatique du 1/12 à verser en supplément à la rente de décembre. Ces exigences impliquent des modifications techniques et comptables importantes et complexes.

1.3. Modalités de versement

Le versement prévu en une fois au mois de décembre et tel qu'aménagé au nouvel art. 34ter 1b LAVS correspond à l'idée des initiants et s'inspire des principes régissant le droit usuel au 13^{ème} salaire, comme l'a rappelé la motion de Jakob Stark récemment adoptée par le Conseil des Etats. Le concept de droit au paiement « en suspens » de la 13^{ème} rente s'écarte par contre du modèle de 13^{ème} salaire précité et s'éloigne par conséquent aussi à notre sens de la volonté des initiants qui souhaitent apporter une aide concrète aux rentiers « de leur vivant ». Du point de vue des organes d'exécution, en cas de versement annuel, il est important que la volonté exprimée dans le rapport et reprise au nouvel art. 46 al. 2 bis LAVS d'exclure tout droit à un paiement prorata temporis d'une part de 13^{ème} rente échue en cas de décès soit retenue.

Enfin, dans l'optique de rationaliser et simplifier au mieux le traitement administratif, il est essentiel de proscrire un éventuel versement à la carte de la 13^{ème} rente, soit le choix pour le bénéficiaire entre un versement mensuel ou annuel de la prestation en question. Cette possibilité imposerait aux organes d'exécution la nécessité de gérer un échéancier supplémentaire ainsi qu'un fichier de paiement portant distinction entre les choix opérés par les bénéficiaires.

1.4. 13^{ème} rente AI

Si l'initiative pour une 13^{ème} rente AI devait aboutir et être acceptée, sa mise en œuvre devra être identique à celle de la 13^{ème} rente AVS. Les organes d'exécution doivent traiter les rentes du 1er pilier de la même manière et éviter d'introduire un autre système qui complexifierait encore un peu plus sa mise en œuvre, notamment pour les cas où au sein d'un couple, un conjoint bénéficie d'une rente AI et l'autre d'une rente AVS.

2. Financement

Nous comprenons aisément et partageons la préoccupation exprimée dans votre rapport que le financement de la 13^{ème} rente soit garanti dès son introduction en 2026.

Relevons d'emblée que les modèles de financement proposés dans le projet peuvent être mis en œuvre sans difficulté particulière. Les adaptations éventuelles des taux de cotisation sont simples à communiquer et n'imposent aucun développement technique supplémentaire.

Vous indiquez dans votre rapport que le versement de la 13^{ème} rente de vieillesse et la perception des cotisations, plus élevées selon la variante de financement retenue, incombent aux organes d'exécution. L'introduction de la 13^{ème} rente de vieillesse entraînera des coûts pour les modifications techniques et administratives. Ceux-ci seront financés par les contributions aux frais d'administration versés par les affiliés. Vous concluez que les coûts d'adaptation ne peuvent pas être évalués pour les caisses de compensation, mais devraient rester « raisonnables », évaluation à laquelle nous ne pouvons souscrire dans la mesure où pour l'heure l'ensemble des développements à opérer n'est pas connu.

3. Conclusions

S'il nous est possible de soutenir globalement le modèle proposé, nous saisissons l'occasion offerte par cette consultation pour rappeler qu'il existe, du point de vue de l'exécution, des solutions plus simples, comme le paiement mensuel ou, mieux encore, le modèle du Liechtenstein.

Dans l'optique d'assurer une mise en œuvre conforme aux attentes du législateur et répondant au devoir d'information à délivrer à la population, il est hautement souhaitable et recommandé que le modèle de mise en œuvre de la 13^{ème} rente et son financement soient connus et officialisés dans les meilleurs délais, ce afin que les organismes d'exécution aient le temps de se préparer et de procéder aux travaux informatiques dont il est pour l'heure difficile d'évaluer l'ampleur et les coûts engendrés.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES

CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION

Yvan Béguelin, Président

Andreas Dummermuth, Président